



Arrêt

**n° 226 538 du 24 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 janvier 2019 et notifiée le 31 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN loco Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 août 2018.

1.2. Le 3 septembre 2018, elle a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 12 octobre 2018, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 7 novembre 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la requérante aux autorités françaises, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Ces dernières ont marqué leur accord à cette prise en charge le 12 novembre 2018.

1.5. En date du 29 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12(4) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 15.08.2018; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 03.09.2018, dépourvue de documents d'identité ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers (p.5) avoir porté un alias à l'occasion de sa fuite du pays, [M.M.], de nationalité congolaise;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que la requérante s'est vu délivrer, au nom de [M.M.N.], née le [...] de nationalité congolaise, un visa de type C en date du 15.05.2018 – valable du 25.05.2018 au 25.08.2018 – pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques françaises, à Nairobi, Kenya (réf. de la vignette visa : [...]);

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 le 07.11.2018 (réf [...]);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 le 12.11.2018 (réf. de la France : [...]);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille résidant en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, concernant sa santé « Je suis normal, sauf que j'ai des allergies de sinusite » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressée a été convoquée et s'est présentée à plusieurs reprises à l'Office des Etrangers ;

Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;que la France est soumise à l'application de la

directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont elle aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que demandeuse de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2018¹ (Asylum Information Database, Country Report : France, 2017 Update, february 2018, ci-après AIDA France update 2017, disponible en ligne sur : https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_fr_2017update.pdf, page consultée le 21.11.2018) ; que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.90) ; qu'en dépit de l'absence de dispositions légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples (p.91), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 91) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je ne sais pas, c'est le choix du monsieur qui m'a amené ici. Ce n'était pas un choix personnel. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes la France est l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les arguments de la requérante selon lesquels la Belgique « est le choix de la personne qui l'a amenée » ne peut, à lui seul, constituer une dérogation à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que lors de ladite audition, l'intéressée a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : Je suis déjà en Belgique, je me sens bien ici. Je préfère que ce soit ici, je ne sais pas ce qui va se passer en France » ; qu'elle a ajouté « Je ne sais pas comment cela se passe là-bas, je n'ai jamais demandé l'asile en France » ;

Considérant quant au fait d'être déjà en Belgique, de s'y sentir bien et d'avoir une préférence pour la Belgique, qu'il convient de rappeler que la mise en place du Règlement Dublin et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant, quant au fait que l'intéressée n'ai[t] jamais demandé l'asile en France et ne sache pas comment cela se passe, qu'il s'agit d'un élément qui ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Qu'il convient de relever que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en France pour le traitement de sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités françaises (en France ou à la frontière française) qui l'informeront de l'endroit où elles doit se rendre pour ce-faire ;

Considérant que des informations relatives à la procédure de demande de protection internationale, aux droits des demandeurs dont le droit à l'assistance légale et à un interprète, sont remises aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection (– AIDA France update 2017 p. 72) ; que ces informations dont « Le guide du

demandeur d'asile en France » sont également accessibles sur internet via le site <http://bit.ly/2jRKjum>; que d'autres organisations conçoivent et diffusent également des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure d'asile et aux droits qui y sont liés;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en France, que l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (AIDA France update 2017) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile, selon la procédure ordinaire (p.45) ; si ledit rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ; si le délai d'attente pour un hébergement peut être long (70 jours à Nice par exemple ; cf. p.82), ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ; parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe ;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015² (p. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000

personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ».

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III dispose que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante le 12 novembre 2018. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, ce qui est confirmé par la partie défenderesse, en telle sorte que les autorités françaises ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique, ce que confirment les parties à l'audience, la demande ayant été entre-temps transmise au Commissariat général et aux réfugiés et aux apatrides.

2.3. Force est de conclure, au vu de ce qui précède, que la requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors qu'elle est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.4. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE